



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Haitiens

Question écrite n° 9104

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation de plusieurs résidents haïtiens confrontés à de sérieuses difficultés dans leurs démarches en vue d'obtenir des titres de séjour en France. Devant l'extrême gravité de la situation en Haïti où règne la terreur et où les droits de l'homme sont bafoués par une junte qui assassine et torture les militants d'organisations progressistes, il lui demande de prendre des mesures indispensables pour que les Haïtiens séjournant dans notre pays puissent bénéficier d'un examen positif de leurs demandes de droit d'asile et de prolongement de leur séjour. Cela, jusqu'à ce que l'état de droit soit respecté dans leur pays, notamment avec le retour du Président J.-B. Aristide, élu par le peuple le 16 décembre 1990 avec 67 p. 100 des suffrages.

Texte de la réponse

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ne peut intervenir dans les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission des recours à l'égard des ressortissants étrangers présentant une demande d'asile. Ces organismes sont en effet les seules instances qualifiées pour reconnaître le statut de réfugié et statuent en toute indépendance. Le contexte rappelé par l'honorable parlementaire est évidemment un élément très important dans l'appréciation des demandes. Il convient de noter que plus de 1 100 ressortissants haïtiens, qui ne s'étaient pas vu accorder le statut de réfugié, ont bénéficié d'une admission exceptionnelle au séjour dans le cadre du dispositif qui avait été mis en place en 1991. Ce dispositif institué en raison de la durée d'instruction des demandes d'asile jusqu'en 1990, dépassant alors parfois plusieurs années, a permis la régularisation de la situation des demandeurs d'asile déboutés qui s'étaient insérés, notamment professionnellement, dans notre pays au cours de cette procédure. Il convient enfin de préciser que, dans la mesure où les conditions légales sont réunies, des arrêtés de reconduite à la frontière peuvent éventuellement être pris à l'encontre de ressortissants haïtiens qui demeureraient, malgré les dispositions rappelées ci-dessus, en situation irrégulière sur notre territoire. Mais ce n'est bien entendu qu'après un examen très attentif et approfondi de la situation des intéressés et des particularités qui la caractérisent.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9104

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4438

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2365